

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-35

présenté par

Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Dhuicq, Mme Genevard, M. Daubresse, M. Gorges, M. Guilloteau,
M. Aubert, M. Philippe Armand Martin, M. Saddier, M. Guy Geoffroy, Mme Boyer et M. Reitzer

ARTICLE 69**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le mot :

« entre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ressources du fonds de péréquation de la CVAE sont réparties entre les départements en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui prend notamment en compte le critère de revenu moyen par habitant.

Or, le critère du revenu moyen ne reflète pas la répartition réelle des ressources entre les habitants du département et n'apparaît pas alors comme pertinent à l'égard des charges de cette collectivité.

Plus précisément, un département ayant un revenu inférieur à la moyenne nationale, mais reparti de manière relativement égalitaire, aura très probablement moins de charges par rapport à un département, dont le revenu par habitant serait supérieur à la moyenne, mais reparti avec de fortes inégalités. En effet, ce deuxième département pourrait compter plus de personnes de condition

modeste ayant sollicités une aide sociale, compétence principale d'un département. C'est d'ailleurs le cas dans le Haut-Rhin.

L'utilisation du poids des bénéficiaires d'aides au logement dans l'indice synthétique est plus équitable à l'égard des charges d'un département, car ce critère prend en compte non seulement le nombre réel des personnes aidées, mais également la composition du foyer familial et la condition de ressources. Ce critère est d'ailleurs employé dans la répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements.

Il est donc proposé d'utiliser le poids des bénéficiaires d'aides au logement en lieu et place du revenu moyen pour la constitution de l'indice synthétique de ressources et des charges des départements.